

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 83 / NOVEMBRE 2022



LUTTE CONTRE LES DÉSERTS VÉTÉRINAIRES

Soutien financier
et tutorat

PAGE 10



06

Garanties de la vente
des animaux
domestiques

16

Lutter contre les
discriminations au
sein de la profession

20

Médecine
vétérinaire solidaire



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 83

3 L'édito de Jacques Guérin

4 Avis et décisions du Conseil

EXERCICE PROFESSIONNEL

6 Garanties de la vente des animaux domestiques

7 Le Certificat d'engagement et de connaissance pour animaux de compagnie

9 TÉLÉMÉDECINE : situation un an après l'expiration du décret expérimental

FICHE PROFESSIONNELLE

8 Vétérinaires Pour Tous

DOSSIER

Deux initiatives en faveur des territoires ruraux

10 Plans et diagnostics territoriaux : remise des rapports des territoires sélectionnés

12 Le tutorat : comment ça marche ?

FICHE PROFESSIONNELLE

14 Un animal errant est présenté à un vétérinaire : que faire ?

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

16 Lutter contre les discriminations au sein de la profession

18 Calypso : lancement de la phase pilote

20 Médecine vétérinaire solidaire

21 Les greffes

22 Le cadre réglementaire de l'exercice : l'enseignement et la formation continue

DISCIPLINAIRE

24 Le Conseil d'État statue sur les conditions légales du suivi sanitaire permanent

JUSTICE

25 Du précontentieux au contentieux

26 Tenue d'officine ouverte



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

AVEF : Association vétérinaire équine française
AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **ENVT** : Ecole nationale vétérinaire de Toulouse / **FNSEA** : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles / **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires / **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

Édition : Conseil national
de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Tirage : 20 000 exemplaires
/ Dépôt légal : à parution / Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboulais / Crédits photos : iStock, ENVT service communication, Ordre national des vétérinaires, © noah-silliman, © jametlene-reskp, © lydia-torrey, © jovin-kallis, © amoh-kiplangat, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory / Impression : eSPrint
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



Ni clientélisme, ni communautarisme !

Les vétérinaires, dès lors qu'ils sont inscrits au tableau de l'Ordre, prêtent le serment de Bourgelat par lequel ils se disent « convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire ».

La confirmation, le 27 octobre 2022, d'un cas de rage dans un refuge de l'Essonne est l'illustration même de cet engagement au service de la santé publique et de la protection de nos concitoyens. La compétence vétérinaire en matière de diagnostic vétérinaire et de surveillance sanitaire des maladies (notamment zoonotiques) est un enjeu suprême et noble, d'autant plus lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner le décès de personnes.

Il s'agit bien là de l'intérêt de disposer d'un réseau de vétérinaires sanitaires, indépendants, compétents, maillant l'ensemble du territoire national pour sauver des vies humaines. Il s'agit bien là de l'illustration concrète de l'approche « une seule santé ».

Cet enjeu ne peut souffrir du moindre risque que cet intérêt général soit sapé par des comportements, des attitudes en situation d'exercice professionnel de la médecine et de la chirurgie des animaux, directement ou indirectement discriminants sur le fondement, par exemple, de son apparence physique, de son appartenance à un groupe, à une ethnie, une nation ou une religion.

La représentation des vétérinaires, tout particulièrement sa composante ordinale, se doit d'être construite sur les mêmes engagements, les mêmes ambitions, auxquels l'exemplarité doit être ajoutée : c'est l'objet de la charte d'engagement des élus ordinaires.

Présenter sa candidature à une élection ordinale traduit l'envie d'investir du temps pour sa profession, de mettre ses compétences, son histoire, son approche du métier, de sa diversité au service du collectif, du fonction-

nement sur le long terme de sa profession. Présenter sa candidature dans l'objectif de défendre ses intérêts particuliers, ses ambitions, ses convictions militantes est un contresens, une confusion majeure avec le syndicalisme ou le militantisme qui, s'ils sont bien entendus nécessaires à la vie démocratique d'un corps professionnel, sont autre chose.

L'action ordinale est fondée sur cinq missions : administrative, réglementaire, disciplinaire, de représentation et sociale. Méconnaître cette réalité, c'est prendre le risque de se marginaliser sinon de ne trouver aucun sens très rapidement à son mandat ordinal. Il ne s'agit pas d'un engagement à la carte mais bien de transcender ce qui fait nos personnalités pour agir pour le bien commun : la santé animale, la santé publique, en ayant avant tout le souci de l'intérêt des animaux, de leurs propriétaires et de la Nation. Toute ingérence dans le processus électoral, toute action de lobbying visant à influencer directement ou indirectement le vote aux élections ordinaires pour privilégier des intérêts particuliers sous-jacents est de mon point de vue éthiquement hautement critiquable sinon un contresens dangereux et délétère pour la continuité de l'institution et les missions que le législateur lui a confié. Les délibérations d'un conseil de l'Ordre sont le fruit de décisions collégiales et consensuelles prises en connaissance des textes applicables qui s'imposent aux conseillers, sur la base de rapports présentés en séance, chaque conseiller ayant été en situation de prendre la parole.

In fine, ce qui définit la confiance des électeurs envers un candidat est bien sa personnalité qui se dégage de sa profession de foi, reflet de ce qu'il est, de son expérience et des engagements qu'il est prêt à prendre au service de l'intérêt collectif des vétérinaires.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

CAPITAL DES SOCIÉTÉS

Radiation du tableau de trois sociétés vétérinaires

Les sociétés vétérinaires d'exercice A, B et C (détenues à 49,3 % par la société non-vétérinaire X pour A et B, et à 49,5 % par la société non-vétérinaire Y pour C) exercent un recours administratif contre la décision du CROV F de radiation du tableau de l'Ordre. À la suite de l'analyse de l'ensemble

de la documentation des sociétés, le Conseil national constate, à l'instar du CROV, que d'une part les sociétés X et Y relèvent des personnes interdites au capital des sociétés d'exercice vétérinaire au titre de l'article L. 241-17 II 2° a) et b) du CRPM. Le Conseil national constate d'autre part que les statuts des sociétés et les engagements contractés par les vétérinaires

conduisent au non-respect de l'article L. 241-17 II 1° et 4° du CRPM. Le Conseil national conclut à la radiation du tableau de l'Ordre des sociétés A, B et C.

ÉPREUVES D'ENDURANCE ÉQUESTRE

Mesure de la fréquence cardiaque par des juges fédéraux

L'Association française des vétérinaires d'endurance équestre (AFVEE) pose la question au CNOV de savoir si la mesure de la fréquence cardiaque sur un équidé dans la circonstance des courses d'endurance doit être considéré comme un acte de médecine des animaux.

L'endurance équestre est basée sur la capacité d'un couple cavalier-cheval à effectuer un parcours segmenté en boucles et phases entrecoupées de périodes de repos obligatoires. Le temps mis pour l'ensemble de l'épreuve sert à déterminer le classement final. Une boucle est un fragment du parcours, une phase est le temps formé par le temps de parcours de la boucle plus le temps mis par le cheval à retrouver une fré-

quence cardiaque inférieure à 64 battements par minute (bpm) après son arrivée dans la zone d'attente et de repos. Seuls les chevaux dont la fréquence cardiaque est inférieure à 64 bpm sont autorisés à passer le « vet-gate » où un examen vétérinaire codifié par le règlement de la Fédération française d'équitation leur permet, s'il est favorable, de continuer l'épreuve en abordant la boucle suivante.

Le CNOV considère que la séquence allant de l'arrivée du cheval dans la zone d'attente et de repos — où la mesure de la fréquence cardiaque est effectuée — jusqu'au « vet-gate » où un vétérinaire examine le cheval et détermine s'il est admis ou non à effectuer la boucle suivante, est constitutive d'un acte vétérinaire dont l'objet est de déterminer l'état physiologique et de santé du cheval.

Au cours de cette séquence de nature médicale, la prise de la mesure de la fréquence cardiaque est un acte technique qui peut être effectué à l'aide d'un cardiofréquencemètre d'un modèle homologué, selon une procédure standardisée, par une personne n'ayant pas la qualité de docteur vétérinaire (par exemple un juge fédéral), sous condition de l'acquisition préalable des compétences requises. La mesure se fait sans interprétation ni diagnostic, sous autorité du vétérinaire en charge de l'examen médical qui s'en suit.

TÉLÉMÉDECINE

Le conseil national précise sa position

Le décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télémedecine par les vétérinaires n'étant plus en vigueur depuis le 6 novembre 2021, à droit constant aucun texte ne permet la réalisation d'actes de télémedecine vétérinaire.

Considérant que le rapport remis au ministre de l'Agriculture à la suite de l'expérimentation recommandait d'autoriser la télémedecine vétérinaire, le Conseil national indique qu'il ne prendra pas l'initiative d'une action contre les vétérinaires pratiquant la télémedecine dans le cadre qui avait été défini par le décret n°2020-526. Mais si une plainte est portée contre un vétérinaire pour la pratique de la télémedecine, c'est à droit constant que la plainte sera appréciée par le juge, sans compter les risques en matière de responsabilité civile professionnelle du vétérinaire.

Afin de faire cesser cette situation d'incertitude, l'Ordre demande au ministère que les bases réglementaires de la télémedecine vétérinaire soient publiées au plus vite.



EXPÉRIMENTATIONS SUR LES ANIMAUX

Demande d'avis des associations Antidote Europe, Transcience, One Voice, de la Fondation 30 millions d'amis, du Comité scientifique Pro-Anima

Le Conseil national est interpellé à propos des formations des personnels utilisant des animaux à des fins scientifiques et sur le rôle des vétérinaires dans le cadre des procédures expérimentales.

L'utilisation des animaux à des fins scientifiques ne relève pas des dispositions relatives à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires mais de textes spécifiques définis par le décret n°2013-118 du 1er février 2013 relatif à leur protection. Partant, les actes, les formations à des procédures expérimentales réalisés dans ce cadre et la réglementation qui s'y rapporte n'entrent pas dans les missions de l'Ordre.

Lors de sa session de décembre 2020, le Conseil national a rappelé que les actes de médecine et de chirurgie réalisés sur des animaux utilisés à des fins scientifiques, dans le cadre strict du programme de recherche, ne relèvent pas de l'autorité de l'Ordre des vétérinaires. Mais il en est autrement pour les actes de médecine ou de chirurgie réalisés sur ces mêmes animaux en dehors du cadre strict du programme de recherche qui entrent pleinement dans le champ d'application de l'article L. 243-1 du CRPM : ils ne peuvent être réalisés que par une personne qui remplit les conditions prévues à l'article

L. 241-1 du même code, en l'espèce être docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre ou en application de l'article L. 243-3 du CRPM dès lors que lesdites personnes sont visées par un des 13 alinéas, sous conditions de compétences et pour une liste définie d'actes.

Pour ce qui est du rôle du vétérinaire dans les établissements élevant ou utilisant ces animaux, il est précisé par le cadre réglementaire.

Toutefois, le Conseil national encourage les parties prenantes de l'expérimentation animale française à prendre en considération les suggestions suivantes : réunir dans un document unique commenté l'ensemble des textes ; rédiger un glossaire permettant de mieux partager le sens des mots, leur compréhension et leur acceptation ; prévoir par voie réglementaire une formation à l'acte de mise à mort en adéquation avec la nature sensible de l'acte ; améliorer le dispositif de tutorat visant à encadrer et préciser la mission du tuteur, le niveau de sa formation et de son expérience, le contenu du livret de formation et la durée maximale en situation de tutorat ; préciser les exigences en matière de formation continue (type de formations exigées, durée, etc.) et préciser les prérequis pour intervenir en tant que formateur dans les formations prévues par l'arrêté.

OSTÉOPATHIE

Vérification de l'inscription au RNA

526 personnes visées au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM sont enregistrées dans la base de l'Ordre comme étant en exercice, inscrites au Registre national d'aptitude (RNA) et sur les listes régionales.

873 autres personnes non vétérinaires sont enregistrées dans la base de l'Ordre sans être en exercice (personnes inscrites au RNA mais pas sur les listes régionales, et personnes ayant initié le processus de validation de leurs compétences).

Une analyse de la situation de ces 873 personnes a été effectuée afin de vérifier si elles exerçaient malgré tout. Une première action a été menée envers les personnes non inscrites au RNA mais qui communiquent sur leur activité professionnelle. Il s'agit de faire cesser la communication et d'obtenir un engagement de ne pas réaliser d'actes d'ostéopathie tant que l'inscription au RNA et sur les listes régionales n'est pas effective : 189 personnes sont concernées.

INDICE ORDINAL (IO) 2023
15,87

Conformément aux règles appliquées annuellement par le Conseil national de l'Ordre depuis 2015 indexant l'augmentation de l'indice ordinal à l'augmentation de l'indice INSEE, l'indice ordinal 2023 est fixé à 15,87 (pour mémoire, IO 2022 = 14,97).

EUROPE

Action auprès des Ordres européens

A la suite de la présentation de la déclaration commune relative à l'indépendance signée par les Ordres vétérinaires de France, de Belgique, du Luxembourg et d'Allemagne lors de l'assemblée générale de la Fédération vétérinaire européenne de juin 2022, l'Ordre des vétérinaires d'Autriche

a rejoint l'initiative et signé le manifeste. Comme convenu entre les signataires, la déclaration commune a été envoyée à la Commission européenne (présidence, commissaire au marché intérieur, commissaire à la santé et à la sécurité alimentaire) ainsi qu'au gouvernement français (présidence,

Première ministre, ministère de l'Agriculture, ministère des Finances, ministère des Affaires étrangères). Il est convenu que les Ordres de Belgique, du Luxembourg, d'Autriche et d'Allemagne adressent la déclaration commune à leurs gouvernements respectifs.

Garanties de la vente des animaux domestiques

La vente des animaux domestiques est un contrat synallagmatique par lequel un vendeur s'engage à délivrer une chose et à la garantir, et l'acheteur à en prendre livraison et payer le prix. En cas de litige, l'acheteur dispose de plusieurs voies de recours.

Si les actions en nullité pour vices du consentement n'ont pas connu de récentes modifications, il n'en est pas de même des actions en garantie qui constituent l'essentiel des procédures dirigées par un acheteur contre un vendeur et qui sont régies par l'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) récemment modifié avec une application depuis le 1^{er} janvier 2022 : « *L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol* ».

Depuis 2005, cet article incluait les dispositions du Code de la consommation relatives à la garantie de conformité des biens meubles, statut juridique des animaux domestiques. Elle permettait à un consommateur d'agir en garantie contre un professionnel. Mais, l'ordonnance du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, en son article 9 a modifié l'article L. 217-2 du Code de la consommation pour exclure les ventes d'animaux domestiques du champ d'application de la garantie de conformité. Le consommateur s'est alors vu privé de son principal recours pour les vices cachés.

Vu les conséquences négatives pour les consommateurs de l'ordonnance, le législateur, par décret du 29 juin 2022 relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, effectue un « retour » pour généraliser, pour le seul consommateur, la convention contraire permettant de recourir au Code civil.

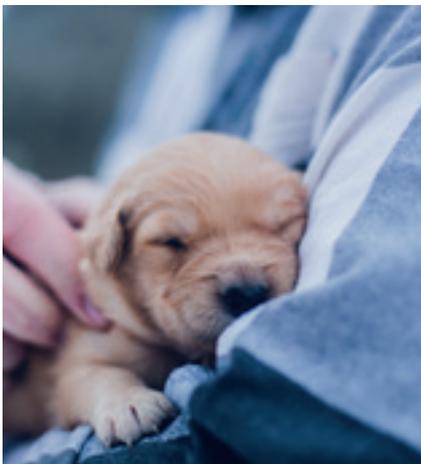
Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2022, le professionnel doit inclure dans ses conditions générales de vente un encadré ainsi libellé : « *le consommateur bénéficie de l'action en garantie contre les vices rédhibitoires prévue par les articles L. 213-1 à L. 213-9 du Code rural et de la pêche maritime. Cette garantie donne droit, dans les conditions et délais précisés par les dispositions de ce code, à une réduction de prix si l'animal est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution de l'animal. Par convention contraire, le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du Code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si l'animal est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution de l'animal* ». La volonté du législateur est ainsi de créer explicitement une convention contraire implicite de droit en cas de vente d'un professionnel à un consommateur.

Son champ d'application est le même que celui de la garantie de conformité : le vendeur doit être un professionnel, l'acheteur un consommateur. Si les deux parties ont le même statut, professionnel ou particulier, cette disposition ne s'applique pas et le recours à la garantie des vices cachés du Code civil suppose la démonstration par l'acheteur de l'existence d'une convention contraire qui peut être explicite ou se déduire de l'usage de l'animal et du but poursuivi par les parties. Cependant, la garantie des vices cachés apparaît plus restrictive dans son application que la garantie de conformité, car se limitant à l'impropriété ou la réduction à l'usage auquel l'animal est destiné, alors que la garantie de conformité visait pratiquement tous les défauts. À noter que le point de départ du délai de deux ans pour intenter l'action en garantie de conformité était la date de livraison de l'animal, tandis que le point de départ en cas de vice caché est la découverte de ce vice. Les actions peuvent donc être initiées tardivement.

Après une courte période de faible protection, le consommateur dispose à nouveau d'une réelle possibilité d'agir en garantie, la garantie des vices rédhibitoires du Code Rural étant difficile, voire impossible à mettre en œuvre, eu égard au petit nombre d'affections listées, à la lourdeur de la procédure et à des délais incompatibles avec la nature des défauts.



Le Certificat d'engagement et de connaissance pour animaux de compagnie



Le CEC mentionné au V de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime, a été introduit par la loi 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Son objectif n'est ni de certifier le niveau de connaissance du détenteur du certificat, ni d'ouvrir un droit à la détention d'un animal. C'est la personne à qui le document est délivré qui, en le signant, certifie qu'elle a bien pris connaissance des besoins de l'animal et s'engage à les respecter.

En outre, si la personne délivrant un certificat est responsable de son contenu, elle ne peut être tenue pour responsable en cas de non-respect des préconisations énoncées dans le certificat par la personne à qui il a été délivré.

Les obligations

Le délai minimal est de 7 jours entre la délivrance des informations et l'acte d'acquisition. Il doit permettre à l'acquéreur de prendre une décision éclairée et de s'engager à offrir à son animal des conditions de vie garantissant son bien-être et ce, tout au long de sa vie.

Le cédant est invité à vérifier que l'acqué-

reur a bien pris connaissance de l'ensemble des éléments contenus dans le certificat. L'obligation de signature d'un CEC s'impose pour toute acquisition de chien, chat, furet, lagomorphes (non destinés à la consommation humaine) en France, depuis le 1^{er} octobre 2022. L'obligation de signature d'un certificat s'applique à tout nouvel acquéreur, y compris lorsque celui-ci détient déjà un animal de la même espèce à la date du 1^{er} octobre 2022. Le CEC n'est valide que pour l'espèce dont il traite. Il n'a pas de fin de validité et il peut être présenté pour les acquisitions futures d'un animal de la même espèce.

Le CEC est délivré par une personne détentrice soit d'une attestation de connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie (ACACED), soit de l'un des diplômes, titres ou certificats listés dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 14 janvier 2022. Ainsi, les vétérinaires, les responsables d'un refuge,

les éleveurs, les gestionnaires de pensions peuvent notamment délivrer un CEC. L'acte de délivrance est un acte volontaire. Ainsi une personne remplissant les conditions peut refuser de délivrer le certificat d'engagement et de connaissance. En cas de cession entre particuliers, l'acquéreur peut obtenir son CEC auprès d'un tiers, un vétérinaire par exemple. Le respect du délai de 7 jours avant l'acquisition d'un animal est vérifié par le cédant de l'animal et non par la personne délivrant le certificat d'engagement et de connaissance.

Le CEC n'est valide que pour l'espèce dont il traite.

Il n'a pas de fin de validité et il peut être présenté pour les acquisitions futures d'un animal de la même espèce.

Le CEC est délivré par une personne détentrice soit d'une attestation de connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie (ACACED), soit de l'un des diplômes, titres ou certificats listés dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 14 janvier 2022. Ainsi, les vétérinaires, les responsables d'un refuge,

les éleveurs, les gestionnaires de pensions peuvent notamment délivrer un CEC.

L'acte de délivrance est un acte volontaire. Ainsi une personne remplissant les conditions peut refuser de délivrer le certificat d'engagement et de connaissance.

En cas de cession entre particuliers, l'acquéreur peut obtenir son CEC auprès d'un tiers, un vétérinaire par exemple.

Le respect du délai de 7 jours avant l'acquisition d'un animal est vérifié par le cédant de l'animal et non par la personne délivrant le certificat d'engagement et de connaissance.

Modèles de CEC

Si le format du certificat est libre, ce dernier doit impérativement comporter certaines mentions listées dans l'instruction technique prévue par la (DGAL) Direction générale de l'alimentation en complément du décret du 18 juillet 2022, et il peut faire apparaître des informations complémentaires. À date, des modèles ont été rédigés en concertation avec la profession vétérinaire, ils sont téléchargeables sur le site www.veterinaire.fr.

POUR LES ÉQUIDÉS AUSSI

Le certificat d'engagement et de connaissance existe également pour les équidés. Un modèle est disponible sur le site Internet de l'Association vétérinaire équine française (AVEF) :





Un réseau de vétérinaires solidaires proposant une solution de soins aux animaux de personnes démunies.

Une médecine solidaire unifiée, rationnelle, structurée et pilotée par les vétérinaires.

Un principe bienveillant pour le paiement des soins : 1/3 pour VPT, 1/3 pour le propriétaire, et le vétérinaire fait don du dernier 1/3.

VPT, C'EST POUR QUOI ?

Tous les soins de prévention :

- ▶ Vaccination, stérilisation
- ▶ Consultation pédiatrique, gériatrique
- ▶ Identification, ...

Tous les soins curatifs :

- ▶ Intervention chirurgicale
- ▶ Hospitalisation
- ▶ Examens
- ▶ Euthanasie, ...

C'EST POUR QUELS ANIMAUX DE COMPAGNIE ?

- ▶ Chiens, chats, furets

C'EST POUR AIDER QUI ?

Des critères de ressources objectifs contrôlés par VPT

Participation VPT 1/3 :

- ▶ VRSA
- ▶ ASS
- ▶ AAH
- ▶ ASPA
- ▶ RSA jeune
- ▶ Apprentis majeurs
- ▶ Étudiants boursiers
- ▶ Attestation situation CCAS

Participation VPT 2/3 :

Pour les personnes SDF pouvant montrer un justificatif de leur situation, VPT prendra en charge les 2/3 de la facture totale des soins

QU'EST CE QUE VPT NE PEUT PAS FINANCER ?

- ▶ L'alimentation diététique
- ▶ Les frais d'incinération individuelle
- ▶ Les frais d'analyses effectuées en dehors de la clinique

Accéder
au site VPT 

Vétérinaires Pour Tous,
Association loi 1901 enregistrée
au RNA N° W751260335
Contact : secretariatvpt@gmail.com

TÉLÉMÉDECINE

Situation un an après l'expiration du décret expérimental

Le 7 mai 2020 les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre étaient autorisés à titre expérimental et pendant 18 mois à pratiquer la télémedecine vétérinaire (Décret n° 2020-526). Le 7 novembre 2021 l'expérimentation prenait fin.

La télémedecine vétérinaire est une pratique à distance de la médecine vétérinaire utilisant les nouvelles technologies d'information et de communication. Le décret définit cinq actes vétérinaires de télémedecine : la téléconsultation, la télé-surveillance, la télé-expertise, la téléassistance et la régulation médicale vétérinaire. Un groupe de travail pan-professionnel composé des organisations techniques (AFVAC, AVEF, SNGTV), syndicales (SNVEL, SNVECO) et ordinale, accompagné de la DGAL, a mené à bien cette expérimentation et rédigé un rapport qui a été remis au ministère de l'Agriculture fin septembre 2021.

Dans ce rapport, il est proposé de conserver les définitions des quatre actes qui n'appellent pas de commentaires particuliers et n'ont pas posé de problèmes lors de l'expérimentation. L'exception est celle de la régulation médicale vétérinaire. De la même façon, le cadre de mise en place d'une téléconsultation pour un seul animal ou un lot d'animaux centré sur le domicile professionnel d'exercice est à même de garantir qu'il existe bel et bien un contrat de soins entre le praticien et son client. Cet élément fondamental est également indispensable et à conserver au même titre que l'obligation de permanence et de continuité de soins qui renforce le lien entre le vétérinaire traitant et son client.

Les propositions de modifications

Le groupe de travail a proposé d'apporter quelques modifications :

DE NOMBREUX CONFRÈRES CONTINUENT DE RÉALISER DES ACTES DE TÉLÉMÉDECINE OÙ ILS ENGAGENT LEUR RESPONSABILITÉ

- En créant une téléconsultation référée en ajoutant le texte suivant : « Une téléconsultation peut également être réalisée par un vétérinaire consultant au sens du R. 242-60 du Code rural et de la pêche maritime sans consultation préalable dès lors que l'animal a été examiné par le vétérinaire traitant depuis moins d'un mois et que ce dernier a prescrit la téléconsultation. Cette téléconsultation est nommée téléconsultation référée ».
- En ajoutant l'expertise vétérinaire à distance qui a pour objet, lorsque les circonstances le permettent, de réaliser à distance des actes d'expertise assurantielle ou judiciaire. Elle est réalisée sous la responsabilité de l'expert qui s'assure que la qualité de son expertise n'est pas compromise.
- En définissant la régulation médicale vétérinaire de la façon suivante : « La régulation médicale est un acte vétérinaire, effectué en temps réel dans le cadre d'une société d'exercice inscrite à l'Ordre, pratiquant exclusivement la régulation médicale et qui a pour objet de fournir au demandeur, en situation présumée d'urgence, la conduite à tenir au vu des commémoratifs recueillis, en mettant, si nécessaire, ce demandeur en rela-

tion avec un établissement de soins ou un vétérinaire à domicile à même de prendre en charge les situations présumées urgentes dans un délai d'intervention raisonnable. Les établissements de soins ou les vétérinaires à domicile assurant ce service sont référencés par la société de régulation médicale dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions prévues par l'article R. 242-40 ».

Et maintenant ?

Depuis un an, la profession vétérinaire attend avec impatience le nouveau décret. Dans cette attente, de nombreux confrères continuent de réaliser des actes de télémedecine et se retrouvent dans des situations inconfortables où ils se mettent en danger en engageant leur responsabilité. C'est pourquoi l'Ordre demande avec insistance la sortie du nouveau décret et insiste auprès des confrères pour ne pas prendre de risques dans cette attente.

Dans le cadre de la surveillance de l'exercice illégal mise en place par l'Ordre, force est de constater que de nouvelles propositions de services de télémedecine continuent aujourd'hui encore à voir le jour. Certaines initiatives conformes aux dispositions définies ci-dessus font l'objet d'une mise en garde des confrères leur rappelant le contexte actuel. D'autres propositions s'exonèrent de toute référence réglementaire passées ou envisagées. Face à ces situations, l'Ordre met en œuvre toutes les mesures pénales ou disciplinaires nécessaires pour que la télémedecine s'inscrive dans le cadre envisagé.



DEUX INITIATIVES EN FAVEUR DES TERRITOIRES RURAUX

Plans et diagnostics territoriaux : remise des rapports des territoires sélectionnés

Grâce à la loi DDADUE du 3 décembre 2020 et à ses textes d'application, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent dorénavant soutenir financièrement les vétérinaires et les étudiants s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales

Le ministère de l'Agriculture a confié une mission à l'Ordre des vétérinaires pour le compte des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires visant à accompagner des diagnostics et des plans d'actions au sein de onze territoires pilotes dans le cadre d'une démarche visant à les aider à lutter contre la désertification vétérinaire.

Les territoires sélectionnés

L'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 19 janvier 2022 et a été clôturé le 15 mars 2022. Dans un premier temps sept territoires avaient été sélectionnés : l'Île-de-France, l'arrondissement de Thionville, l'Yonne, la Dordogne, la Haute Loire, l'Aude et le Nord du Cher. Quatre

autres territoires, qui avaient retenu l'attention du comité de pilotage ont rapidement été rattachés au projet : le Sud de l'Ardèche, la Sarthe, le Sud de la Vienne, et le bassin d'Aurillac.

Une première réunion de cadrage méthodologique a eu lieu pour tous les territoires fin avril et début mai 2022. Une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) nationale a contrôlé le bon déroulement du processus pour chaque projet et a apporté son expertise lors des 2 réunions de cadrage suivantes. Un comité scientifique est venu en appui méthodologique de la démarche.

La gouvernance des différents projets était diversifiée. Certains territoires étaient menés par les organisations professionnelles vétérinaires, d'autres par les organisa-

Nathalie BLANC, Pascal FANUEL,
Matthieu MOUROU, Jacques GUERIN

tions professionnelles agricoles ou encore l'Administration. Le prérequis du choix de ces différents territoires était que toutes les organisations professionnelles et les administrations se mettent autour de la table. Chaque territoire avait ses propres particularités et un stade d'avancement variable dans la désertification vétérinaire. Dans un pas de temps serré, et malgré les mois d'été, les onze territoires ont rendu leur rapport à la date prévue.

Les points saillants des rapports

L'étude des différents rapports est encore en cours. La synthèse définitive sera rendue dans le courant du mois de décembre 2022. Le contenu des différents dossiers est très riche. Il est néanmoins possible de donner les grandes lignes qui ressortent des différents rapports.

Si les situations sont très diverses selon les territoires, quatre axes se dégagent néanmoins :

1. La densité et la nature de l'élevage : dans la plupart des territoires étudiés, on constate une baisse rapide du nombre d'exploitations accompagnée d'une baisse plus lente du cheptel. Quand les éleveurs identifient un manque de vétérinaires, le processus conduisant à la désertification du territoire est déjà très avancé, voire la rupture déjà actée.
2. La densité de population humaine
3. La typologie des structures vétérinaires : les petites structures mixtes sont en grande souffrance. La situation est moins compliquée pour les plus grandes structures. Le rythme des gardes est difficile jusqu'à une garde sur quatre, et acceptable à partir d'une garde sur cinq.
4. La présence de handicaps naturels ou le manque d'infrastructures routières.

Les facteurs communs

Des facteurs sont communs à tous les territoires :

- le poids de la continuité des soins ;
- les difficultés de recrutement ;
- l'érosion de l'économie des filières de production animale ;
- les relations avec l'offre de soins dédiée aux animaux de compagnie : complémentarité ou concurrence ;
- les caractéristiques de la ruralité avec les difficultés liées à l'isolement du vétérinaire et la difficulté de trouver du travail pour les conjoints.

De nombreuses solutions ont été évoquées par les territoires et sont en cours d'expertise. Ce projet sera présenté à l'occasion de la Journée nationale vétérinaire 2022 qui aura lieu le 29 novembre à l'École nationale vétérinaire d'Alfort. Les différentes présentations et tables rondes de cette journée seront disponibles en vidéo sur le site internet de l'Ordre.

AU PROGRAMME DE LA JOURNÉE NATIONALE VÉTÉRINAIRE 2022



Journée Nationale Vétérinaire

Mardi 29 novembre 2022

à l'École nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)

Un maillage vétérinaire : pour quoi faire ?

La JNV a pour objectif de présenter les résultats des diagnostics territoriaux menés en 2022 et de réfléchir aux mesures pour lutter contre les déserts vétérinaires.

Les intervenants :

- Gérard Larcher, président du Sénat
- Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- La sénatrice Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques du Sénat
- Le préfet Pierre-Antoine Molina, secrétaire général aux politiques publiques, Préfecture de la région d'Île-de-France
- Christiane Lambert, présidente de la FNSEA
- Sébastien Windsor, président des Chambres d'agriculture France
- Valérie Simonet, présidente du Conseil départemental de la Creuse
- DV Emmanuelle Soubeyran, directrice générale adjointe de l'Alimentation, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- DV Claire Le Bigot, Sous directrice Santé Bien-être animal, DGAI, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- DV Claire Jacquinet, conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine
- DV Jean Papadopulo, vice-président du Conseil départemental de l'Isère
- DV Guy Peretz, directeur de l'innovation territoriale et de l'environnement, pôle d'attractivité et d'animation du territoire, Conseil départemental de l'Yonne
- DV Philippe Baralon et Lucile Frayssinet, Phylum
- DV Fanny Ralambo, adjointe au directeur de l'ENVV, en charge du programme des stages tutorés
- Frédéric Jaffré, président du GDS 41

Ainsi que le président de l'Ordre et les présidents des organisations professionnelles vétérinaires : DV Jacques Guérin, DV Laurent Perrin (SNVEL), DV Charles-François Louf (AVEF), DV Jean-François Rousselot (AFVAC), DV Christophe Brard (SNGTV).

[Accéder au replay](#)



Le tutorat : comment ça marche ?

Dispositif national au service des étudiants et des vétérinaires praticiens en pratique « mixte », le tutorat contribue à l'aménagement du territoire et au maintien d'un réseau de vétérinaires à même d'assurer la permanence et la continuité de soins de proximité en territoires ruraux.

Les stages tutorés pour les 6A des ENV



Astuce : au cas où il serait nécessaire de compléter un dossier déjà commencé, pensez à conserver la clef d'accès qui vous est donnée lors de la première connexion et à passer par le second lien présenté sur la page tutorat.

Le tutorat témoigne de la prise en compte par l'État d'un des enjeux essentiels pour l'intérêt général : la protection de la santé publique vétérinaire et son corollaire, l'universalité de l'accès aux soins dans de bonnes conditions sur tout le territoire national, condition *sine qua non* d'une agriculture pérenne.

Le principe du compagnonnage

Une immersion de longue durée d'un étudiant vétérinaire au cours de sa dernière année d'étude (6A) dans une structure d'exercice vétérinaire d'accueil sous couvert d'une convention de stage tripartite étudiant/praticien tuteur/établissement d'enseignement vétérinaire. Il y acquiert confiance et autonomie, développe son savoir-faire et son savoir-être, en plus de la découverte de la réalité d'un territoire rural.

Cette première expérience en binôme avec un tuteur vétérinaire praticien (sous la supervision d'un enseignant) constitue un véritable compagnonnage qui doit faciliter l'orientation du stagiaire vers un projet professionnel d'établissement en zone rurale.

Combien de temps dure le stage ?

Le stage préalable à la validation par le Conseil des enseignants dure quinze jours en année A5. Le stage tutoré dure 18 semaines minimum (sans dépassement de 6 mois) au cours de l'année d'approfondissement (A6).

Quelles conditions faut-il remplir pour être reconnu comme structure d'accueil (labellisation) ?

- Avoir une activité en médecine et en chirurgie des ruminants correspondant à au moins 1,5 ETP (équivalent temps plein).
- Avoir rempli toutes ses obligations ordinaires et en particulier :
 - avoir informé le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) de toute modification de situation (embauche, mouvement dans la liste des associés, etc.),
 - avoir transmis les conditions générales de fonctionnement actualisées de tous ses établissements de soins.
- Avoir complété de manière exhaustive et sincère un

dossier en ligne accessible par le lien suivant figurant sur la page tutorat du site de l'Ordre. Le dossier peut être complété en plusieurs étapes (voir ci-contre à gauche).

Attention : la date limite pour la réception des dossiers en vue de la labellisation d'une structure pour l'année scolaire N+1 est le 28 février de l'année en cours.

Un comité de pilotage national auquel participe le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) examine les candidatures, la cohérence des informations communiquées et sélectionne les structures vétérinaires d'accueil.

Les tuteurs qui veulent renouveler l'expérience d'accueil doivent dans tous les cas renseigner à nouveau un dossier en ligne.

Que peut faire l'étudiant pendant le stage ?

- L'exercice de la médecine et de la chirurgie par l'étudiant relève du dispositif dérogatoire prévu à l'article L. 243-3 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime.
- L'étudiant suit un véritable cursus de formation qui doit le conduire progressivement vers l'autonomie. À ce titre, il est admis qu'il puisse être amené à réaliser des actes prévus à l'article L. 243-3 y compris en dehors de la présence du vétérinaire mais sous son contrôle.
 - Il ne peut valablement rédiger un certificat ou tout document analogue car il ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 242-38 du Code de Déontologie.
 - Il n'est pas ayant droit de la pharmacie.

Quelles obligations pour le tuteur ?

Le tuteur est un formateur à part entière : en complément de l'enseignement dispensé dans les écoles, il doit pouvoir s'engager notamment à :

- coopérer avec le tuteur enseignant dans la construction d'un programme pédagogique en phase avec le référentiel (voir lien) ;
- maintenir avec lui un dialogue fréquent dans l'intérêt de l'étudiant ;
- assurer un suivi de la progression du tutoré et

- concourir au développement de son autonomie ;
- l'évaluer ;
- participer à toute session de formation qui pourrait lui être proposée ;
- respecter les termes de la convention tripartite (école, tuteur, tuteuré) qu'il aura signée.

Quelles obligations pour l'entreprise d'accueil ?

- Être en règle avec ses obligations déontologiques ;
- Assurer la bonne intégration dans l'équipe du tuteuré ;
- Épauler le tuteur dans l'encadrement et la formation et lui donner les moyens d'assurer correctement sa mission ;
- Assister l'étudiant dans les problématiques matérielles de la vie courante ;
- Remettre un livret d'accueil expliquant le fonctionnement de l'entité ;
- Communiquer auprès du client sur le statut du tuteuré et sur sa possibilité d'intervention ;
- Gratifier le stagiaire en application de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Quelles obligations pour l'étudiant ?

- Afficher une réelle motivation et se mettre en contact avec un enseignant référent pour le tutorat dans son école pour exposer son projet ;
- Participer au montage du dossier avec la structure d'accueil ;
- Avoir fait un stage de prise de contact en amont ;
- Se conformer aux dispositions qui encadrent sa formation de stagiaire tuteuré (déontologie, règlement des écoles, respect du référentiel et des obligations de la formation mais aussi législation professionnelle encadrant notamment l'exercice de la pharmacie) ;
- Développer un projet professionnel ;
- Évaluer la structure d'accueil du vétérinaire.

Quels sont les écueils à éviter ?

Pour l'étudiant :

- ne pas être en mesure de s'adapter avec souplesse au rythme de travail de l'entreprise pour pleinement profiter de son stage ;
- ne pas faire preuve d'une réelle motivation dans un objectif d'insertion professionnelle en milieu rural ;
- confondre temps de travail et temps de formation.

Pour le tuteur : considérer le stagiaire comme une main d'œuvre à utiliser pour se soulager d'un surcroît de travail.

Attention : un tel comportement engendrerait un risque disciplinaire, un risque de ne pas voir renouvelée la labellisation les années suivantes, nonobstant d'autres risques comme la requalification du stage en salariat déguisé par les autorités compétentes.

Le tuteuré peut-il être embauché en tant qu'assistant ?

Oui, mais en dehors de sa présence comme stagiaire tuteuré dans l'entreprise et en dehors des périodes de présence obligatoire dans son établissement d'origine.

Quelle couverture des risques ?

- L'étudiant est couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle par la responsabilité civile de l'établissement d'enseignement dont il dépend, sauf faute inexcusable du tuteur ;
- L'étudiant est couvert en responsabilité civile professionnelle pour les dommages aux animaux ou aux biens qu'il provoquerait pendant son stage.

Quelle indemnisation ?

- Côté étudiant : outre la gratification prévue par le Code de l'éducation dans le cadre de stages de plus de deux mois, l'étudiant peut bénéficier d'une bourse d'études forfaitaire fixée à un montant variable selon l'éloignement de l'école et les conditions de logement ;
- Côté structure d'accueil : le tuteur est aidé par un dispositif prévu par l'État, correspondant à une enveloppe plafonnée quel que soit le nombre de tutorats, répartie après arbitrage par le comité de pilotage national des stages, entre les différentes entités d'accueil, et de ce fait variable d'une année à l'autre ;
- En complément et en échange d'engagements en vue de maintenir le maillage territorial vétérinaire en zone rurale, un soutien des collectivités territoriales peut être sollicité par les structures d'accueil et leur étudiant tuteuré dans le cadre de la loi DDADUE du 3 décembre 2020 et de ses dispositifs d'application (Décrets 2021- 578 et 579 du 11 mai 2021).

LIENS UTILES

Cliquez sur les liens pour accéder aux documents

Plaquette tuteur



Référentiel tuteur



Procédure stages tuteurés en milieu rural



Note de service de la DGER



Loi DDADUE du 3 décembre 2020, Décret 2021-578, Décret 2021-579



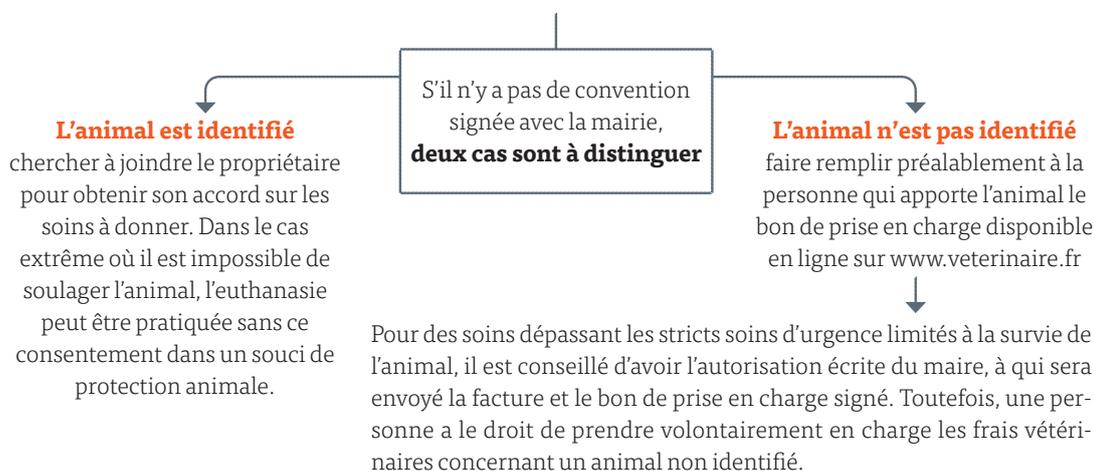
Un animal errant est présenté à un vétérinaire : que faire ?

1 ANIMAL DOMESTIQUE NON BLESSÉ

Si l'animal est identifié, rechercher les coordonnées du propriétaire et l'appeler. Attention, le vétérinaire n'est pas censé divulguer les coordonnées du maître à la personne qui lui a amené l'animal. En outre, sauf convention contraire avec la mairie, le vétérinaire n'est pas habilité à garder l'animal en attendant la prise en charge de la fourrière.

2 ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT EN PÉRIL

L'article R. 242-48 du Code de déontologie dispose : « Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées ».



3 CAS DE L'ANIMAL SAUVAGE BLESSÉ

Il convient de faire signer un formulaire de dépôt à la personne au moment de sa réception.

Seuls les premiers soins peuvent être réalisés. Un guide « Faune sauvage » est en ligne sur le site www.veterinaire.fr



CONTACTER LE CENTRE DE SOINS LE PLUS PROCHE
les adresses sont disponibles sur le site du réseau des centres de soins de la faune sauvage en France.

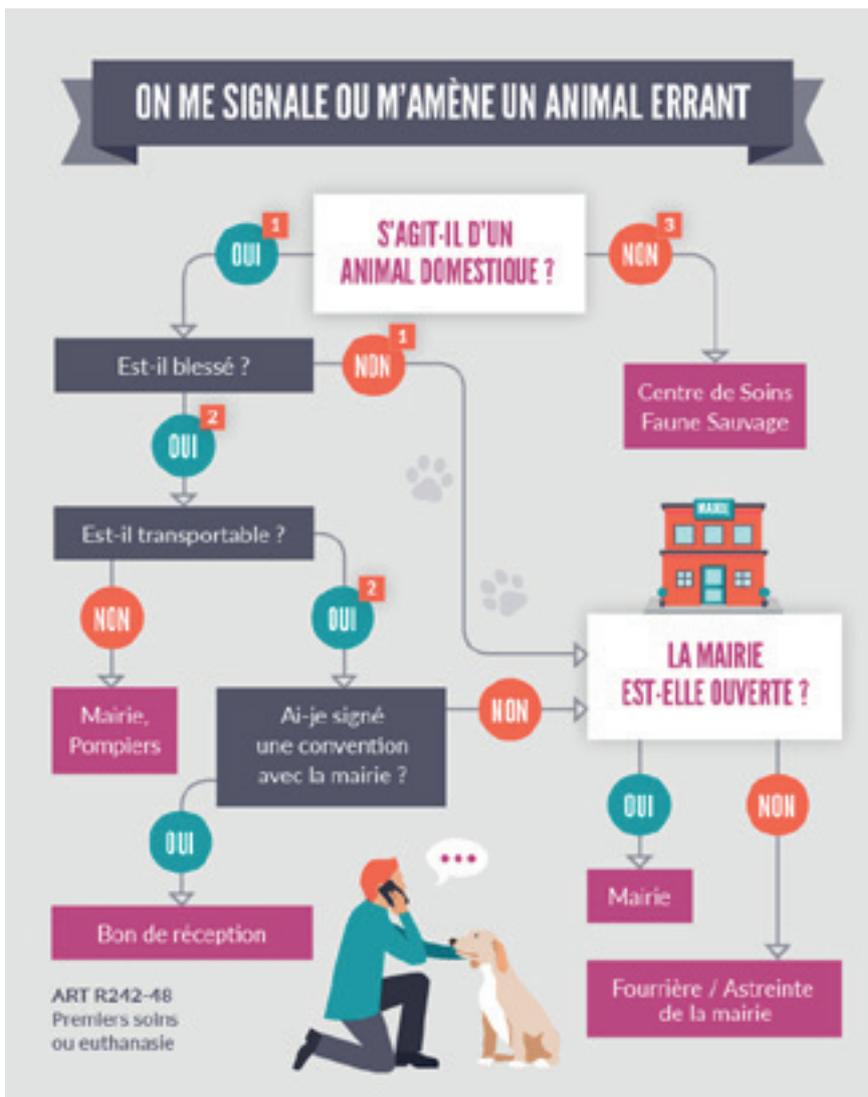
4 DANS TOUS LES CAS

Les animaux errants sont sous la responsabilité du maire de la commune où ils divagent (article R 211-11 et 12 du CRPM) : c'est donc à lui d'organiser leur prise en charge et leurs soins, y compris d'afficher en permanence les coordonnées d'un service de fourrière pendant et en dehors des horaires d'ouverture au public. La nuit ou les jours fériés, un numéro d'urgence doit permettre d'orienter les particuliers.

En dehors des heures légales d'ouverture de la fourrière, le maire peut passer des conventions avec les vétérinaires.

Des modèles existent en ligne sur le site www.veterinaire.fr

La gestion des animaux errants est souvent source de difficultés pour les vétérinaires de la commune. Ils ont tout intérêt, pour les éviter, à établir une convention précise avec la mairie et ensuite d'agir strictement dans ce cadre.



TÉLÉCHARGEZ CI-DESSOUS LES DOCUMENTS PROPOSÉS PAR L'ORDRE POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS :

Le diagramme décisionnel pour vous guider dans la prise en charge d'un animal errant



Bon de prise en charge d'un animal errant



Un guide pour rédiger une convention cadre organisant les relations entre les vétérinaires et la mairie



Modèle de convention mairies animaux errants





Lutter contre les discriminations au sein de la profession

Le 2 juillet 2021, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) publiait un rapport « *Parité dans les chambres et les ordres professionnels ; des avancées à bas bruit* ». Quelques mois plus tard, le Barreau de Paris créait une « Commission Harcèlement et Discrimination » et devenait l'un des premiers à afficher sa volonté de lutter contre les comportements discriminants au sein de sa profession.

L'étude « Ludislib » (Lutte contre les discriminations dans les professions libérales et réglementées) a été réalisée de janvier 2020 à novembre 2021. Elle s'intéresse à l'ensemble des professions dites ordinaires. Au-delà de la parité hommes-femmes, la notion de discrimination s'étend aux discriminations fondées sur les convictions religieuses, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'âge. La protection contre ces discriminations, aujourd'hui largement développée dans le droit du travail, est difficilement transposable aux professions libérales non soumises au Code du travail. Pour autant, elle constitue un délit pénal indifférent à la nature des relations de tra-

vail, qui s'applique aux contrats de collaboration libérale et d'associations. La lutte contre ces discriminations devrait ainsi pouvoir être l'objet de réglementations applicables aux professions réglementées, la notion d'indépendance qui caractérise ces dernières ne pouvant constituer un obstacle les mettant à l'abri de ces ruptures d'égalité.

Définitions

D'un point de vue juridique, est considéré comme discrimination tout traitement défavorable, injustifié et illicite d'une personne. L'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 définit les mesures discrimi-

natoires directes ou indirectes. Une discrimination directe est la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, son sexe, sa situation de famille, sa grossesse, son apparence physique, la vulnérabilité de sa situation économique, son patronyme, son lieu de résidence, sa domiciliation bancaire, son état de santé, son handicap, ses caractéristiques génétiques, ses mœurs, son orientation sexuelle, son identité de genre, son âge, ses opinions politiques, ses activités syndicales, sa capacité à s'exprimer, son appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion, une personne est traitée d'une manière moins favorable qu'une autre. Une

discrimination indirecte est une pratique neutre en apparence, susceptible d'entraîner pour un des motifs listés dans les discriminations directes, un désavantage particulier.

L'étude Ludislib s'est intéressée aux professions de santé, médicales et paramédicales, aux professions juridiques et aux professions techniques et s'est limitée aux seules discriminations internes aux professions réglementées (excluant les éventuelles discriminations entre les professionnels et leur clientèle).

Le constat est que les professions réglementées n'accordent qu'une place réduite à la lutte contre ces discriminations. La plupart des Codes de déontologie et des Chartes régissant ces professions n'abordent souvent pas la question, alors que statistiquement, rien ne justifie que ces professions soient à l'abri de pratiques discriminatoires, de façon occasionnelle ou récurrente. Les ordres connaissent pourtant la notion de discrimination puisque certains, comme l'Ordre des sage-femmes, l'ont intégré dans leur Code de déontologie, dans le but de réglementer celles et ceux dont la clientèle ou la patientèle seraient victimes, et que d'autres, comme le Barreau de Paris, en l'absence de textes législatifs, ont commencé à mettre en place des outils de lutte spécifique.

Il convient certainement aujourd'hui de souligner l'utilité du questionnement et de s'impliquer, de manière collective, dans la lutte contre les discriminations.

Les outils de lutte

Certains outils existent déjà. Ainsi, les notions de respect, de loyauté et de confraternité sont intégrées aux Codes de déontologie depuis longtemps et la réglementation accorde une grande importance aux relations confraternelles. Les comportements professionnels doivent rester conformes à la probité, à l'honneur, et les professionnels se doivent mutuellement assistance morale. Cependant l'expression de déloyauté apparaît légère et fragile au regard des discriminations, et n'illustre pas la gravité d'un comportement discriminatoire. De plus, la confraternité, qui vise une relation entre deux professionnels inscrits à l'ordre, ne peut pas être invoquée par un professionnel en passe de le devenir.

EST CONSIDÉRÉ COMME DISCRIMINATION TOUT TRAITEMENT DÉFAVORABLE, INJUSTIFIÉ ET ILLICITE D'UNE PERSONNE

La notion d'égalité, quant à elle, apparaît beaucoup plus exceptionnellement dans les textes. Sa revendication est certes plus forte que celle de confraternité ou de loyauté, pour autant elle ne s'apparente pas à un réel affichage de lutte contre les discriminations.

L'ensemble de ces grands principes, communs à toutes les professions réglementées, ne représente qu'une approche indirecte à la lutte contre la discrimination, voire permettent de contourner la question. Le fait d'intégrer l'obligation de lutte contre les discriminations dans les textes réglementaires, les codes de déontologie - comme elle est intégrée au Code du travail - constituerait un vrai levier de lutte, car elle pourrait alors être évoquée en cas d'atteinte au principe d'égalité.

Plusieurs ordres ont créé des groupes de travail dédiés à la promotion de l'égalité. Ces outils demeurent encore assez confidentiels. Pourtant, leur simple mise en place atteste de la prise en considération du problème.

Si les contrats de salariat renvoient aux règles de droit commun du travail, qui cite précisément la notion de non-discrimination, il n'en est souvent rien des contrats de collaboration libérale ou des contrats et pactes d'associés, et aucun contrat type proposé par les différents ordres professionnels ne comporte de référence à l'interdiction générale de discrimination. De tels contrats pourraient ainsi utilement inclure cette mesure.

Les missions sociales d'entraide des ordres professionnels travaillent au soutien des confrères et des consœurs victimes d'incapacités ou de handicap au cours de leur carrière. Mais il s'agit d'aides ponctuelles qui ne peuvent s'apparenter à une lutte institutionnelle contre les discriminations.

Mieux agir

Les professions réglementées organisées en ordres professionnels, dont la profes-

sion vétérinaire, ont le devoir d'aborder la problématique de l'organisation de la lutte contre les discriminations. La réflexion devra être à la fois individuelle et collégiale, chaque citoyen restant responsable de ses actes.

La question de la compétence et de la légitimité des ordres dans la lutte contre les discriminations se pose, car elle relève aussi d'une mission syndicale. De plus, les ordres ne sont compétents qu'à condition que les professionnels soient inscrits au tableau, et cette inscription, obligatoire, est soumise à conditions (diplôme, nationalité, pratique de la langue), ce qui pourrait être antagoniste.

Les ordres et l'ensemble des professions ne peuvent demeurer sourds au contexte, tant national qu'euro-péen. Des pistes de réflexion existent, comme intégrer la notion de discrimination dans l'éthique professionnelle, faire évoluer les outils existants pour dresser un constat précis des inégalités, mettre en place une procédure de signalement, inclure la lutte contre les discriminations dans la formation professionnelle, développer la sensibilisation de la profession à ces notions, rédiger un guide des bonnes pratiques, ...

Pour la profession vétérinaire, les outils existants méritent d'être complétés. Il en est ainsi pour l'atlas démographique de la profession vétérinaire qui offre un panorama de la profession permettant d'en mesurer les évolutions. La place des femmes y est traitée de façon statistique et permet d'examiner l'évolution de leurs effectifs, de leur parcours professionnel, et donc la perception des potentielles inégalités. A noter que certains ordres publient un index de l'égalité professionnelle en parallèle de leur atlas démographique.

L'enquête sur le mal-être au sein de la profession vétérinaire a mis en évidence une inégalité de genre face au burn-out et à la charge mentale subis par les femmes vétérinaires, mais aussi une inégalité d'âge, les jeunes diplômés s'avérant plus touchés par le phénomène que les vétérinaires plus anciens. Au moment où le second volet de l'étude longitudinale sur le mal-être des vétérinaires vient d'être lancé, le volet de l'égalité et des discriminations doit faire partie de la réflexion et mobiliser l'ensemble des instances professionnelles.



Calypso : lancement de la phase pilote

Les premiers processus métiers du système d'information Calypso sont désormais développés. Ils sont en phase de tests et associent les équipes pilotes du projet : des vétérinaires, des éditeurs de logiciels vétérinaires et des organismes de formation.

La phase de tests se décline en deux étapes et à son issue, la version 1 de Calypso pourra être mise en production et rendue accessible à tous les vétérinaires. La livraison du lot 1 de Calypso est prévue début 2023. Elle contiendra les fonctionnalités des processus métier 1 et 4. Calypso sera accessible en ligne et sur tout type de support (ordinateur, tablette, smartphone). La connexion se fera via le numéro ordinal et le mot de passe ordinal. Pour une confidentialité optimale, les données seront stockées chez des hébergeurs de données français où la plus haute exigence en matière de sécurité est demandée.

La phase pilote

Afin de sécuriser et de fiabiliser les échanges de données prévus entre les différents systèmes informatiques des établissements de soins vétérinaires, des organismes de formation et Calypso, une

phase pilote a été mise en place. Elle se déroule en 2 étapes :

1. Une étape restreinte a d'abord été lancée à la mi-octobre 2022 pour les fonctionnalités suivantes :

- remontée des données de cession d'antimicrobiens,
- formation continue : catalogue et portefeuille.

Cette étape pilote restreinte a plusieurs objectifs :

- tester les fonctions de collecte des données avec des données réelles ;
- tester avec des volumes réels de données ;
- corriger les bugs résiduels avant la mise en production.

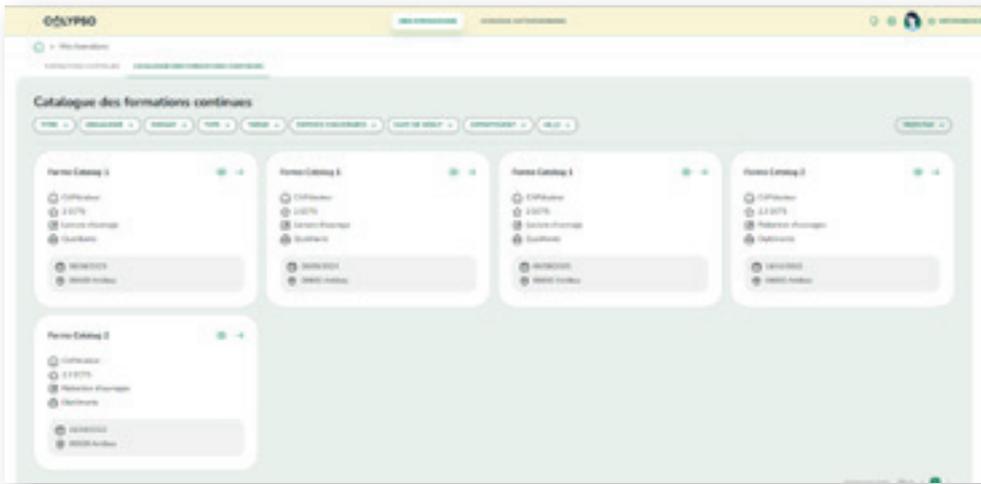
Un appel à candidature a été lancé auprès des éditeurs de logiciels vétérinaires et des organismes de formation. Pour chaque fonctionnalité, 3 candidats se sont portés volontaires pour participer.

La participation à cette étape permet aux candidats de bénéficier d'un accompagnement rapproché par l'équipe projet Calypso. Sa durée prévue est de quelques semaines en fonction du besoin.

2. Une étape sera ensuite ouverte à toutes les parties prenantes sur l'environnement de préproduction pour les mêmes fonctionnalités. Elle pourra durer quelques mois.

En parallèle de ces 2 étapes pilotes, des groupes de travail vétérinaires seront sollicités pour tester les interfaces de l'application en ligne Calypso. Le but de ces ateliers est multiple :

- valider le fonctionnement de Calypso selon les différentes manières possibles d'utiliser l'application ;
- évaluer l'ergonomie et la prise en main de l'outil ;
- réajuster l'outil si nécessaire.



Les vétérinaires pourront bientôt consulter le catalogue des formations et les formations qu'ils ont suivies.

LE PROCESSUS MÉTIER 1

- ▶ Les vétérinaires pourront consulter leur profil vétérinaire avec toutes les informations sur leur activité (domicile professionnel d'exercice (DPE), espèces traitées, ...) et pourront modifier ces informations grâce à une redirection vers l'extranet de l'Ordre sans avoir à ressaisir leur identifiant et leur mot de passe.
- ▶ Les vétérinaires pourront consulter le catalogue centralisé des formations vétérinaires continues délivrant des crédits de formation et s'inscrire à la formation choisie via une redirection sur le site de l'organisme de formation. Les vétérinaires pourront également consulter dans Calypso les formations continues qu'ils ont suivies, sans avoir besoin de saisir manuellement les crédits de formation acquis.
- ▶ Les catalogues de formation ainsi que les formations suivies seront centralisés dans Calypso grâce à la mise en place d'une interface automatisée entre Calypso et les systèmes d'informations des organismes de formation.

LE PROCESSUS MÉTIER 4

La mise en place d'une interface entre Calypso et les systèmes d'information des éditeurs de logiciels vétérinaires permettra de réaliser la remontée automatique des données de cession des médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens et de répondre ainsi aux obligations de la réglementation européenne (Règlement 2019-006 relatif aux médicaments vétérinaires. Voir le dossier Calypso publié dans la *Revue de l'Ordre* n°81).

- ▶ Les vétérinaires pourront consulter les tableaux de bord d'import des cessions d'antimicrobiens.
- ▶ Les fabricants et les distributeurs d'aliments pourront déclarer les données de cession des prémélanges médicamenteux selon une procédure similaire à celle qu'ils utilisent actuellement pour transmettre ces informations à l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV).
- ▶ L'ANMV disposera d'un espace réservé permettant d'analyser et de suivre les déclarations sur les données de cessions des antimicrobiens.
- ▶ Les vétérinaires pourront également choisir et paramétrer leurs préférences : consultation de leurs indicateurs, de ceux de leur DPE, ...

LES BÉNÉFICES DE CALYPSO POUR LES VÉTÉRINAIRES PRATICIENS

- Facilite l'authentification et la fluidité de la navigation entre les sites internet professionnels et les logiciels métiers ;
- Facilite la réponse aux obligations réglementaires notamment des vétérinaires sanitaires ;
- Permet de disposer des informations relatives aux animaux et aux élevages dans le cadre de leur prise en charge à titre de libéral ;
- Permet de bénéficier d'un flux d'information ascendant et descendant structurant la relation avec l'Administration.



Médecine vétérinaire solidaire

Conscient des enjeux en termes d'éthique et de justice sociale liés à un accès aux soins vétérinaires le plus large possible, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a sollicité l'avis du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé sur la médecine vétérinaire solidaire.

S'appuyant sur l'avis obtenu limité au principe d'assistance des animaux de compagnie, le Conseil national de l'Ordre est en mesure d'apporter aux vétérinaires une aide à la décision individuelle face à des situations où le propriétaire ne peut assumer le coût des soins pour son animal, et des modalités de réponse collective à de telles situations.

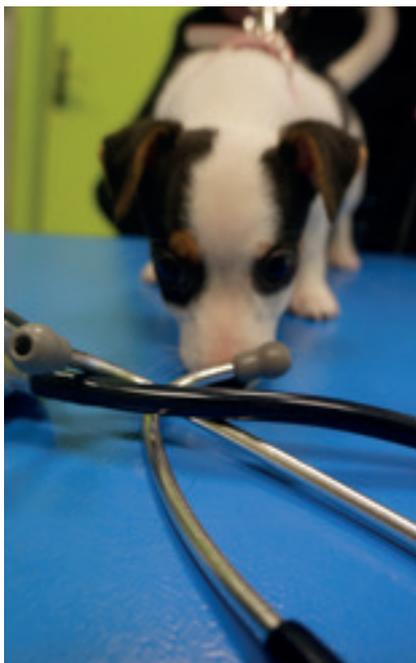
En cas d'urgence

Le Code de déontologie, érigeant le respect de l'animal en principe éthique opposable aux vétérinaires, impose la prise en charge rapide des animaux en péril, notamment pour diminuer leur souffrance et pour prévenir tout danger pour la santé publique, qu'il s'agisse de soins ou d'accompagnement vers la fin de vie de l'animal : à ce stade, si le détenteur n'est pas en mesure d'assumer le coût des mesures d'urgence, la déontologie dicte au vétérinaire qu'il prenne à sa charge l'acte que la situation impose dans l'intérêt de l'animal.

Dans un second temps, dès lors qu'il n'y a plus d'urgence, le vétérinaire doit présenter au propriétaire les alternatives thérapeutiques à moyen terme et leur coût, afin d'obtenir préalablement son consentement éclairé. Si ce dernier ne peut financer aucune des alternatives proposées, le vétérinaire pourra alors s'interroger sur la pertinence d'assumer tout ou partie des soins lui-même, en pesant les avantages et les inconvénients pour l'animal d'une telle démarche. Sachant que, par ailleurs, il lui faut assurer l'équilibre économique de son établissement de soins.

Coût des soins

Le vétérinaire pourra avoir à soigner des animaux pour lesquels le coût des soins est, en totalité ou en partie, pris en charge par une association de protection animale : un tiers au contrat de soins est alors partie prenante et il est important de prendre garde à ne pas enfreindre le secret professionnel à



un moment ou à un autre du contrat de soins. L'Ordre a élaboré un modèle de « parcours de soin avec facturation à un tiers », de façon à sécuriser au mieux les actes du vétérinaire dans ce type de circonstances. Les situations de médecine vétérinaire solidaire sont multiples. Mais, dans tous les cas, l'Ordre estime éthiquement acceptable, dans l'intérêt général, que soient privilégiées dans ces circonstances des solutions de moindre technicité, tout en relevant de soins consciencieux, empreints d'attention et de probité sur la base d'un « consentement éclairé encadré » du détenteur.

Dispositifs collectifs

Au-delà des actes individuels de solidarité des vétérinaires, une réflexion structurée sur des dispositifs collectifs de médecine vétérinaire solidaire s'est engagée. Diverses organisations existent, à l'initiative de vétérinaires ou d'associations de protection animale, pour organiser l'assistance dans le domaine des soins aux animaux des per-

sonnes démunies. Les grands principes suivants sont essentiels pour garantir le bon fonctionnement de ces organisations et la réussite des objectifs de protection animale :

- libre participation du vétérinaire au dispositif ;
 - engagement du vétérinaire qui adhère au dispositif à en respecter les règles ;
 - soins consciencieux, empreints d'attention et de probité ;
 - objectivité et stabilité des critères d'éligibilité au dispositif ;
 - liste des actes pris en charge (« consentement éclairé encadré ») ;
 - absence de contrepartie ;
 - confidentialité dans le cadre du secret professionnel ;
 - financement diversifié pour assurer pérennité et indépendance au dispositif.
- Ainsi, « Vétérinaires pour tous », Fédération nationale regroupant les associations régionales et des délégations départementales, est un dispositif qui s'est engagé à respecter ces principes et affiche pour ambition de structurer un réseau associatif de vétérinaires engagés dans une médecine vétérinaire solidaire pour participer collectivement aux soins des animaux des plus démunis.

La médecine vétérinaire solidaire est une évidence éthique, en cohérence avec la déontologie professionnelle, qui renforce puissamment le rôle social du vétérinaire. Pour autant, les vétérinaires, même regroupés, ne pourront seuls faire fonctionner ce système de soins. Ils ne pourront réussir qu'en collaboration avec d'autres acteurs essentiels de la protection animale : les associations de protection animale, les organismes sociaux, les collectivités territoriales et l'Administration. Un vademécum de la médecine vétérinaire solidaire, nécessaire au fonctionnement harmonieux d'un tel système, sera prochainement mis à la disposition des vétérinaires.

Les greffes

« NUL NE DOIT CAUSER INUTILEMENT DES DOULEURS, DES SOUFFRANCES OU DE L'ANGOISSE À UN ANIMAL DE COMPAGNIE » - Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie ratifiée en 2003.

En septembre 2021, le Comité d'Éthique Animal Environnement Santé (CEAES) rendait un avis limité aux animaux de compagnie ou de compétition sur le thème « Soins vétérinaires, jusqu'où ? ». Ce qui est médicalement et techniquement faisable doit-il toujours être tenté, en particulier lorsqu'il s'agit de prolonger la vie et d'éviter la mort d'un animal ? Parmi les soins lourds, innovants, de dernier recours, figurent les allogreffes, notamment les greffes rénales réalisables à partir d'un donneur vivant et qui doit le rester, greffes pour lesquelles il n'existe en France aucune règle spécifique en dehors des principes généraux applicables en matière de bien-être des animaux et en matière de déontologie des vétérinaires qui les pratiquent.

Enjeux éthiques

Les greffes d'organes impliquent de prendre des décisions tenant compte de l'intérêt et du bien-être de deux animaux, des conséquences de l'acte envisagé sur l'animal opéré, de l'intérêt de l'animal donneur qui en subit les conséquences sur sa vie future, son confort de vie et son espérance de vie. Il convient aussi de s'assurer du consentement éclairé du détenteur de l'animal greffé et de sa compréhension renforcée des implications pré, per et post opératoires de la chirurgie envisagée, tant sur le receveur que sur le donneur, d'un point

de vue technique, éthique et financier.

Le Conseil national rappelle la définition du bien-être animal de l'ANSES : « *Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* » et la recommandation du CEAES à propos des soins « lourds » de type greffe d'organes « *Pour être éthiquement acceptables, les « soins lourds » [...] devraient correspondre à une situation où les intérêts des protagonistes humains ne surpassent pas les intérêts des animaux concernés et où les chances de prolonger la vie dans de bonnes conditions sont considérées comme significatives (au regard des statistiques de survie [...]) mais aussi [...] des conditions d'accueil et de suivi de l'animal après l'opération* ». Les soins lourds s'apprécient au cas par cas. Ils dépendent de l'espèce animale concernée, du type de soin envisagé, des conditions de réalisation de la prise en charge et du suivi (établissement, matériel, disponibilité d'un organe compatible de qualité), des probabilités d'obtenir de bonnes conditions de vie pour l'animal après l'intervention, de l'investissement temporel et affectif du propriétaire, des

conditions d'implication d'un autre animal (animal dont un organe est prélevé, notamment) et des conséquences de cette implication pour l'animal non bénéficiaire. L'appréciation des conditions de vie de l'animal soigné doit tenir compte du caractère parfois inévitable d'un handicap persistant, sans omettre la capacité dudit animal à mener une vie compatible avec la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux ainsi que de ses attentes.

Conseil éthique de la médecine vétérinaire

Afin de mener à bien la réflexion éthique, le Conseil national décide de prendre en compte la recommandation du CEAES de mettre en place un Conseil éthique de la médecine vétérinaire indépendant dont l'objet est d'aider les vétérinaires dans leur prise de décision lorsqu'ils sont confrontés à des situations complexes telles que les greffes d'organes ou certaines euthanasies pour motifs non médical. Il pourrait être composé de 3 à 7 membres désignés par le CNOV et du délégué interministériel à la protection animale ou son représentant, poste que le Conseil national de l'Ordre suggère au gouvernement de créer afin d'affirmer que la condition animale est une préoccupation de premier rang. Au surplus, le Conseil national décide de la rédaction d'un cahier des charges de normes minimales pour les établissements de soins vétérinaires pratiquant des greffes d'organes intégrant des lignes directrices de prise en charge de la douleur.



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EXERCICE

1^{re} partie : l'enseignement

Depuis de nombreuses années, des élus ordinaires régionaux et nationaux interviennent dans les écoles vétérinaires pour traiter du cadre réglementaire de l'exercice vétérinaire tant en formation initiale qu'en formation continue (formation à l'habilitation sanitaire).



La profession vétérinaire est une profession libérale, réglementée, organisée en Ordre. Que signifient ces trois dimensions ?

Une profession libérale a pour caractéristique d'avoir des valeurs qui sont notamment l'indépendance, la responsabilité, et le caractère intellectuel et non commercial d'une activité au service du public.

Une profession réglementée est une profession dont l'accès est limité aux détenteurs d'un titre, en l'espèce le diplôme de docteur vétérinaire.

L'État a confié à un organisme privé, l'Ordre, la mission d'administrer la profession vétérinaire dans un cadre de prérogative de puissance publique.

Vu tout cela, il est légitime que les conseillers ordinaires qui connaissent bien le cadre réglementaire régissant l'exercice vétérinaire contribuent à son enseignement au sein des écoles vétérinaires.

Les codes concernés

Compte tenu du temps disponible dans l'emploi du temps très chargé des étudiants, l'enseignement repose sur les éléments essentiels dont les futurs praticiens auront besoin pour exercer dans une sécurité juridique.

Les codes qui régissent l'activité vétérinaire sont nombreux et il est impossible de passer en revue tous leurs

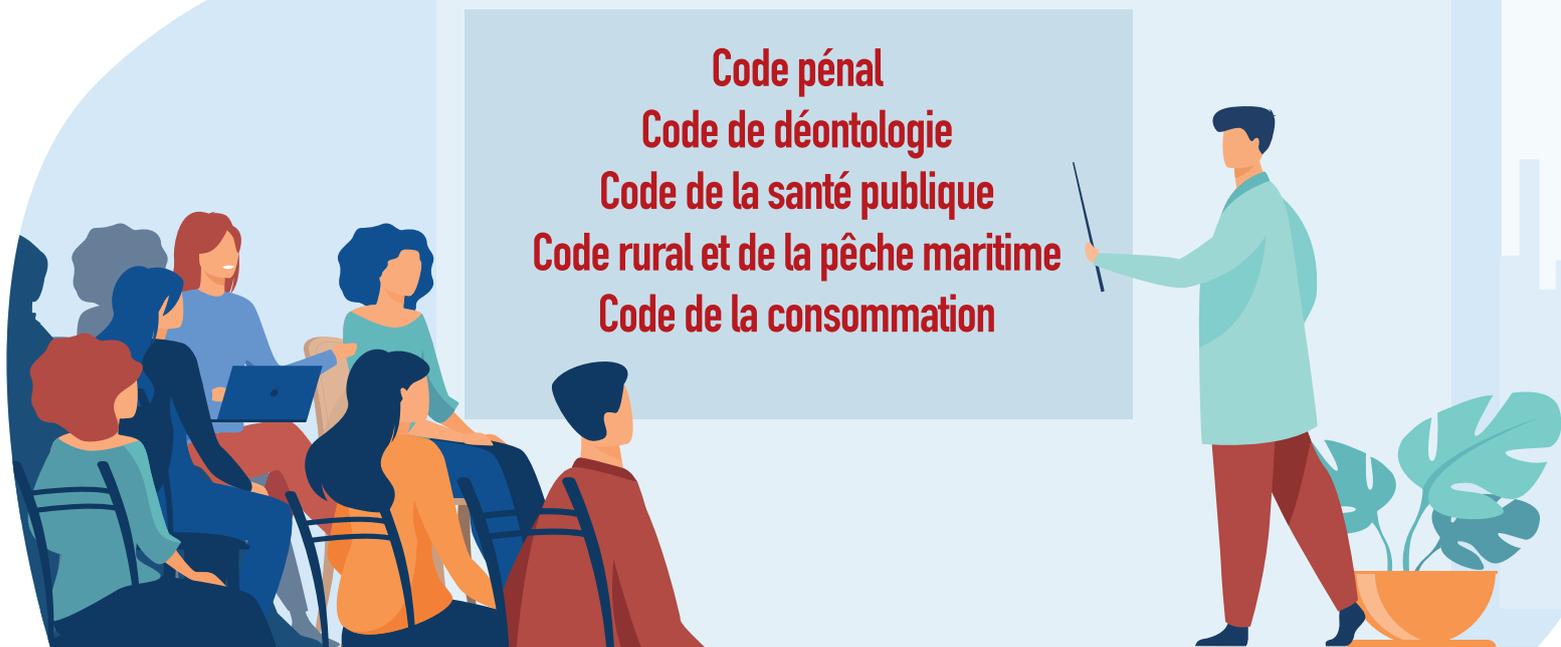
articles qui intéressent la profession de vétérinaire. Les principaux codes sont tout d'abord le Code rural et de la pêche maritime dont les articles R. 242-32 et suivants constituent le Code de déontologie, véritable guide des devoirs et des droits des vétérinaires. Il y a aussi le Code de la santé publique avec ses articles concernant la pharmacie vétérinaire, le Code civil avec ses contrats et ses responsabilités, le Code de la consommation qui impose des exigences de prestataire de service, le Code de l'environnement si important dans l'optique « One Health », et le Code pénal qui sanctionne des infractions diverses et variées allant de la rupture du secret professionnel aux actes de cruauté envers les animaux en passant par l'exercice illégal.

Tous ces codes participent à la construction d'un cadre réglementaire, cadre qui peut certes paraître rigide, mais qui constitue cependant un squelette, une charpente, qui joue le rôle de support protecteur de l'activité du vétérinaire au service du public.

Pour ce qui est du Code de déontologie, il ne doit pas être considéré comme un carcan visant à restreindre les libertés, mais comme un cadre garantissant la qualité du service rendu au public, essence même d'une profession libérale chargée d'une mission de santé publique.

L'enseignement

La concertation entre les élus ordinaires et le corps enseignant des écoles vétérinaires permet d'harmoniser l'enseignement du cadre réglementaire de l'exercice de manière à constituer un socle commun protecteur acquis dès la fin des études et fonctionnel dès l'entrée dans la vie active. Les conseillers ordinaires qui participent à cette mission d'enseignement font en quelques heures une synthèse des points-clés qu'ils illustrent par des travaux pratiques particulièrement appréciés des étudiants. Il s'agit de faire de la prévention pour éviter aux futurs vétérinaires de se retrouver en situation d'infraction par ignorance des textes. À noter que comme la moitié des vétérinaires qui s'inscrivent au tableau de l'Ordre ont effectué leurs études hors de France, l'Ordre étudie les moyens de les sensibiliser aussi au cadre réglementaire de l'exercice en France.



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EXERCICE

2^e partie : la formation continue

Le 8 octobre 2022, une dizaine de vétérinaires volontaires ont suivi au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires une session de formation concernant le cadre réglementaire de l'exercice vétérinaire animée par le DV Christian DIAZ et Madame Sophie KASBI, directrice juridique du CNOV.

Après un tour de table permettant d'apprécier la diversité des situations d'exercice de chacun (en nom propre ou en société d'exercice, salarié ou indépendant), le propos a été introduit avec la définition de la profession libérale réglementée qu'est celle de vétérinaire. La Loi n°2012-387 du 2 mars 2012 précise ainsi que « *les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect des principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant* ».

À la suite de la présentation rapide de l'Ordre, de son organisation et de ses mis-

sions, la discussion a porté sur l'acte vétérinaire et son pendant pénal l'exercice illégal ainsi que sur les dérogations légales permettant à certaines personnes, sous conditions, de pratiquer un ou des actes de soins sur les animaux. Le non-respect de ces conditions entraîne la qualification d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux et permet de saisir le Procureur.

La déontologie en pratique

Après cette phase permettant de cerner les contours de l'exercice vétérinaire, place a été faite au Code de déontologie vétérinaire que tout un chacun semble connaître mais qui en pratique ne l'est pas toujours vraiment. Lire le Code de déontologie permet de connaître les droits et les devoirs du vétérinaire en exercice.

Lors des échanges de cette journée interactive, les participants ont posé des questions sur le secret professionnel dont la

définition a été précisée par la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 qui a modifié l'article L. 241-5 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment sur les conditions de son partage. Le sujet de la maltraitance animale a aussi été abordé, ainsi que celui de la certification vétérinaire et des conséquences induites sur la santé publique. Sans oublier aussi les conditions de la prescription des médicaments (et de leur éventuelle délivrance) après un examen clinique des animaux ayant permis d'établir un diagnostic vétérinaire. Le suivi sanitaire permanent n'étant qu'une exception à ce principe et conditionné.

Si une journée de formation ne permet pas d'aborder en détail toute la législation touchant l'exercice vétérinaire, elle rend néanmoins possible la présentation des grands principes de l'exercice. Une prochaine session de formation se déroulera en 2023.

Le Conseil d'État statue sur les conditions légales du suivi sanitaire permanent

Par une décision en date du 27 juillet 2022, le Conseil d'État rejette le pourvoi formé à l'encontre de la décision de la Chambre nationale de discipline et précise les conditions de l'application des articles R. 5141-112-1 et R. 5141-112-2 du Code de la santé publique relatifs au suivi sanitaire permanent.

Le principe en médecine vétérinaire est l'établissement d'un diagnostic vétérinaire à la suite notamment d'un examen clinique des animaux avant de prescrire des médicaments (article R. 242-43 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). Le suivi sanitaire permanent est une exception à ce principe.

L'affaire

À la suite d'une inspection d'un élevage cynicole, le directeur de la Direction départementale de la protection des populations de W a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre du docteur vétérinaire X. Ce dernier a rédigé et signé des ordonnances à la suite de consultations téléphoniques avec l'éleveur qui disposait de 300 cages pour les mères et de 3 000 places pour l'engraissement, sans examen clinique des animaux en qualité de suppléant du docteur vétérinaire Y qui, selon ses dires, assurait le suivi sanitaire permanent de l'élevage. Aucun registre d'élevage n'a été produit.

Il est reproché au DV X la rédaction d'ordonnances non conformes, le non-respect des conditions d'établissement du diagnostic vétérinaire, un manque d'explications et de clarté du protocole de soins et de ses prescriptions, la prescription et délivrance de médicaments, notamment antibiotiques, de nature à présenter un risque pour la santé publique, une méconnaissance des dispositions du Code de la santé publique (CSP) et une incitation à l'utilisation abusive de médicaments vétérinaires.

La décision de la CHND

Dans sa décision, la Chambre nationale de discipline (CHND) rappelle qu'il appartient au vétérinaire poursuivi de rapporter la preuve qu'il remplit les conditions dérogatoires à l'obligation d'établir un diagnostic vétérinaire après examen clinique des animaux afin d'être autorisé à leur prescrire des médicaments vétérinaires.

La Chambre de discipline conteste la qualité du DV X à prescrire sans examen clinique pour les lapins de l'élevage concerné. En effet, la CHND reproche au DV X de n'avoir considéré que la seule déclaration du DV Y comme étant désigné en charge du suivi sanitaire permanent sans vérifier la régularité des conditions de son application. Si le DV X a tenté d'énumérer dans sa défense les soi-disant visites réalisées personnellement par le docteur vétérinaire Y dans l'élevage et les quelques autopsies pratiquées par celui-ci pour justifier de la mise en place d'un suivi sanitaire permanent, il n'est pas suivi par la Chambre qui souligne que le DV Y ne dispensait pas régulièrement des soins ou des actes de médecine sur l'élevage, ne réalisait pas des visites régulières de suivi, venait une fois dans l'élevage pour établir le bilan sanitaire et au mieux une seconde fois, ce qui ne constitue pas des visites régulières.

Les conditions légalement nécessaires pour valider l'existence d'un suivi sanitaire permanent ne sont donc pas remplies et la CHND en conclut : « En rédigeant et signant les ordonnances visées par la plainte sans vérifier, comme



il y était tenu, si l'élevage faisait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, et sans examen clinique des animaux, il a méconnu les dispositions des articles R.242-43 et R.242-44 du CRPM ».

La Chambre retient également la circonstance aggravante d'une atteinte à la santé publique car, s'agissant en particulier d'antibiotiques, elle constate que « le DV X a laissé toute liberté à l'éleveur de traiter des animaux non identifiés, à des doses et selon des délais qu'il était seul à apprécier ».

La Chambre de discipline sanctionne le DV X d'une mesure de suspension temporaire d'exercice d'un mois compte tenu de la gravité des faits retenus.

En rejetant les moyens du pourvoi, le Conseil d'État fonde, en droit administratif, les conditions dans lesquelles les vétérinaires peuvent exercer, par dérogation, sans examen clinique des animaux.

Du précontentieux au contentieux

Depuis 2018, l'Ordre des vétérinaires a renforcé ses moyens de lutte contre l'exercice illégal vétérinaire en organisant autour de Conseillers ordinaires régionaux référents et d'un Conseiller national une mission précontentieuse chargée de repérer et d'analyser les propositions de services relevant de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.



Le précontentieux démarre avec une première étape d'information par échanges de courriers de mise en garde ou d'injonction. Cela s'inscrit dans la phase incontournable de tentative de règlement amiable des différends exigée aujourd'hui par les instances judiciaires avant toute poursuite.

Ensuite, vient la phase d'étude juridique du problème. L'action est conjointe entre les Conseils régionaux et le Conseil national de l'Ordre. C'est la phase de recherche de la preuve et d'établissement des faits, essentielle pour la suite. L'Ordre n'ayant aucun pouvoir de police, il doit s'appuyer sur la transmission de pièces factuelles démontrant la réalisation d'actes à titre habituel, notion établie à partir de deux actes.

Souvent nécessaire, le recours au constat par un commissaire de justice est une action qui permet de figer en l'état les éléments qui vont servir en appui de la procédure judiciaire. Si des éléments nécessitent d'être précisés avant de décider de la suite à donner, il est possible de missionner le commissaire de justice afin de délivrer à la personne une sommation interpellative dont le but sera d'interroger et de recueillir les réponses de cette dernière à des questions précises, ces propos pouvant être ensuite produits en justice.

Si les éléments recueillis ne permettent pas d'établir un exercice à titre habituel, alors la procédure s'arrête. Le dossier est archivé en attente de compléments ou d'un nouveau signalement mettant en cause la même personne.

Les voies procédurales

Selon les pièces recueillies, il existe deux voies contentieuses : la plainte par citation directe et le signalement au procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale). La première sera privilégiée si les pièces du dossier permettent d'établir la réalisation d'actes vétérinaires de manière répétée sans contestation possible. En revanche, si les éléments recueillis ne permettent pas d'établir factuellement l'exercice à titre habituel car non avoués ou non constatés par huissier, un signalement au procureur de la République du lieu de résidence de la personne incriminée sera plutôt envisagé.

Depuis 2019, quatre procédures précontentieuses ont débouché sur des procédures contentieuses : deux plaintes par citation directe et deux signalements au procureur de la République. Trois d'entre elles sont en cours d'instruction et une a été jugée. Ces actions visent des activités dans des domaines concernant la nutrition animale, la physiothérapie, l'ostéopathie, et la pratique de l'échographie sur des bovins.

Les résultats

Engagée en 2020, la plainte de l'Ordre par citation directe à l'encontre d'une personne usurpant la qualité de vétérinaire et revendiquant une activité de naturopathe dans le domaine de l'alimentation des carnivores a été jugée en juin 2022 par le tribunal correctionnel d'Albi. La personne a été condamnée à une amende contraventionnelle de 800 euros, aux droits de procédure de 127 euros, et à verser une somme de 1 800 euros à l'Ordre des vétérinaires. La décision est définitive.

Première du genre par cette voie, cette décision montre tout l'intérêt de la veille permanente et de la procédure de lutte contre l'exercice illégal mises en place par l'Ordre depuis 2018. Si la plupart des dossiers pris en charge n'aboutissent pas à une procédure judiciaire, la phase de veille et de mise en garde par courrier de rappel à la réglementation ou d'injonction de cesser permet dans plus de la moitié des cas une résolution du litige et l'arrêt de l'activité illégale.

LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE LUTTE

CONTRE L'EXERCICE ILLÉGAL repose sur l'Ordre des vétérinaires. Elles ne peuvent pas prospérer sans la participation active de chaque vétérinaire en collectant et en transmettant à son Conseil régional de l'Ordre les pièces attestant de la réalisation d'actes vétérinaires.

Tenue d'officine ouverte



Le 22 juin 2022, deux vétérinaires et les gérants d'une SARL d'élevage, de négoce, et d'engraissement d'agneaux de boucherie ont comparu au Tribunal judiciaire de Rodez. L'activité porte sur les agneaux mâles surnuméraires achetés à de nombreux éleveurs du bassin de production laitière du fromage de Roquefort qui, après 3 mois d'engraissement, sont vendus sans label aux grandes surfaces.

En plus de cette plainte, la présence de résidus d'antibiotiques a été constatée à l'abattoir de Vitré (35) où étaient abattus les agneaux. La traçabilité liée à l'identification des agneaux a permis de remonter à l'élevage naisseur ayant vendu l'agneau incriminé à la société de négoce.

Après enquête au domicile professionnel d'exercice des vétérinaires assurant le suivi des animaux de la SARL, il s'est avéré que les bilans sanitaires d'élevage (BSE) et les protocoles de soins (PS) n'étaient pas conformes, que les ordonnances comportaient des irrégularités (absence d'identification des animaux, incohérence des quantités prescrites et des dates de prescription) et que des délivrances très importantes de DraxxinND, notamment, avaient été réalisées.

Les décisions

Le 14 septembre 2022, les gérants de la SARL d'engraissement ont été relaxés des chefs de mauvais traitements envers un

À la suite de la publication d'une vidéo réalisée dans un centre d'engraissement, l'association L 214 a déposé plainte à l'encontre de la SARL et de son gérant pour délit d'abandon, de mauvais traitements commis par un professionnel, d'insuffisance d'abreuvement, de saleté et d'insalubrité des locaux.

L'ÉLEVEUR-ENGRASSEUR PASSAIT LITTÉRALEMENT COMMANDE AU VÉTÉRINAIRE DE LA QUANTITÉ D'ANTIBIOTIQUES DONT IL ESTIMAIT AVOIR BESOIN.

animal et de tromperie sur la nature et la qualité substantielle d'une marchandise. Ils ont été déclarés coupables des chefs d'administration non conforme d'un médicament, d'absence de tenue conforme de registre d'élevage, et condamnés chacun à une peine de 10 000 euros d'amende délictuelle dont 5 000 euros avec sursis, et 1 000 euros d'amende contraventionnelle. Pour les vétérinaires, la décision a prononcé la nullité des citations pour les infractions de faux et usage de faux, délivrance sans ordonnance d'un médicament vétérinaire soumis à prescription, aide au mésusage ou à l'abus de médicament, délivrance d'un médicament vétérinaire soumis à prescription sans enregistrement conforme. Ils ont été reconnus coupables de prescription, et délivrance (tenue d'officine ouverte) par un vétérinaire d'un médicament vétérinaire à un animal auquel il ne donne pas personnellement de soins ou dont il n'assure pas la surveillance sanitaire ou le suivi régulier, ainsi que de prescription de médicament vétérinaire contenant des antibiotiques d'importance

critique sans avoir réalisé les examens et analyses préalables obligatoires. Ils ont été condamnés chacun à une peine de 10 000 euros d'amende délictuelle. Aucun appel n'ayant été interjeté, cette décision est définitive.

Pour bien comprendre cette décision, il faut se rappeler le texte de l'article L. 5143-2 du Code de la santé publique (CSP) : « seuls peuvent délivrer au détail les médicaments vétérinaires ... sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires ... lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés », et se référer au Décret dit « prescription-délivrance » du 24 avril 2007, listant les 4 conditions obligatoirement cumulatives à respecter dans le cadre du suivi sanitaire permanent : rédaction d'un BSE, établissement d'un PS, assurer des visites de suivi du BSE/PS, et réaliser des soins réguliers aux animaux de l'espèce et de la production considérées. Ce décret définit ainsi un régime spécifique, celui du suivi sanitaire permanent, mais dont il faut rappeler qu'il n'est que dérogatoire au principe général de « prescription au chevet du malade » (cf. article R. 5194 du CSP).

Dans ce dossier, il a été mis en évidence une véritable inversion des rôles : l'éleveur-engraisseur passait littéralement commande au vétérinaire de la quantité d'antibiotiques dont il estimait avoir besoin. L'un des gérants a d'ailleurs déclaré « s'y connaître mieux que les vétérinaires » pour traiter ses agneaux.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO

Certificat d'engagement et de connaissance

Outil de sensibilisation du futur acquéreur qui se présente comme un document d'information, suffisamment complet pour induire une réflexion avant acquisition, le certificat d'engagement et de connaissance (CEC) est destiné à lutter contre les acquisitions irréfléchies d'animaux de compagnie qui peuvent impliquer un risque de maltraitance, même si celle-ci est de nature involontaire.



Vétérinaires Pour Tous

Un réseau de vétérinaires solidaires proposant une solution de soins aux animaux de personnes démunies. Une médecine solidaire unifiée, rationnelle, structurée et pilotée par les vétérinaires. Un principe bienveillant pour le paiement des soins : 1/3 pour VPT, 1/3 pour le propriétaire, et le vétérinaire fait don du dernier 1/3.

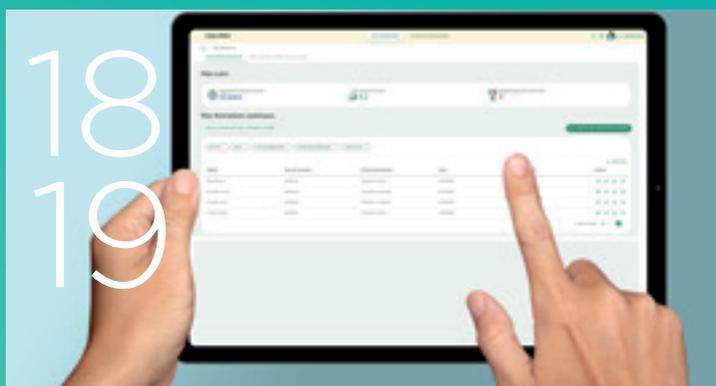
8

Un animal errant est présenté à un vétérinaire : que faire ?

La Commission « Vétérinaire et bientraitance animale » de l'Ordre a élaboré des documents dont l'objectif est d'aider les vétérinaires à s'organiser face à ces situations qui, bien souvent, les mettent en porte-à-faux.



18
19



Calypso entre en phase de tests

Les premiers processus métiers du système d'information Calypso sont désormais développés. Ils sont en phase de tests et associent les équipes pilotes du projet : des vétérinaires, des éditeurs de logiciels vétérinaires et des organismes de formation.

NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

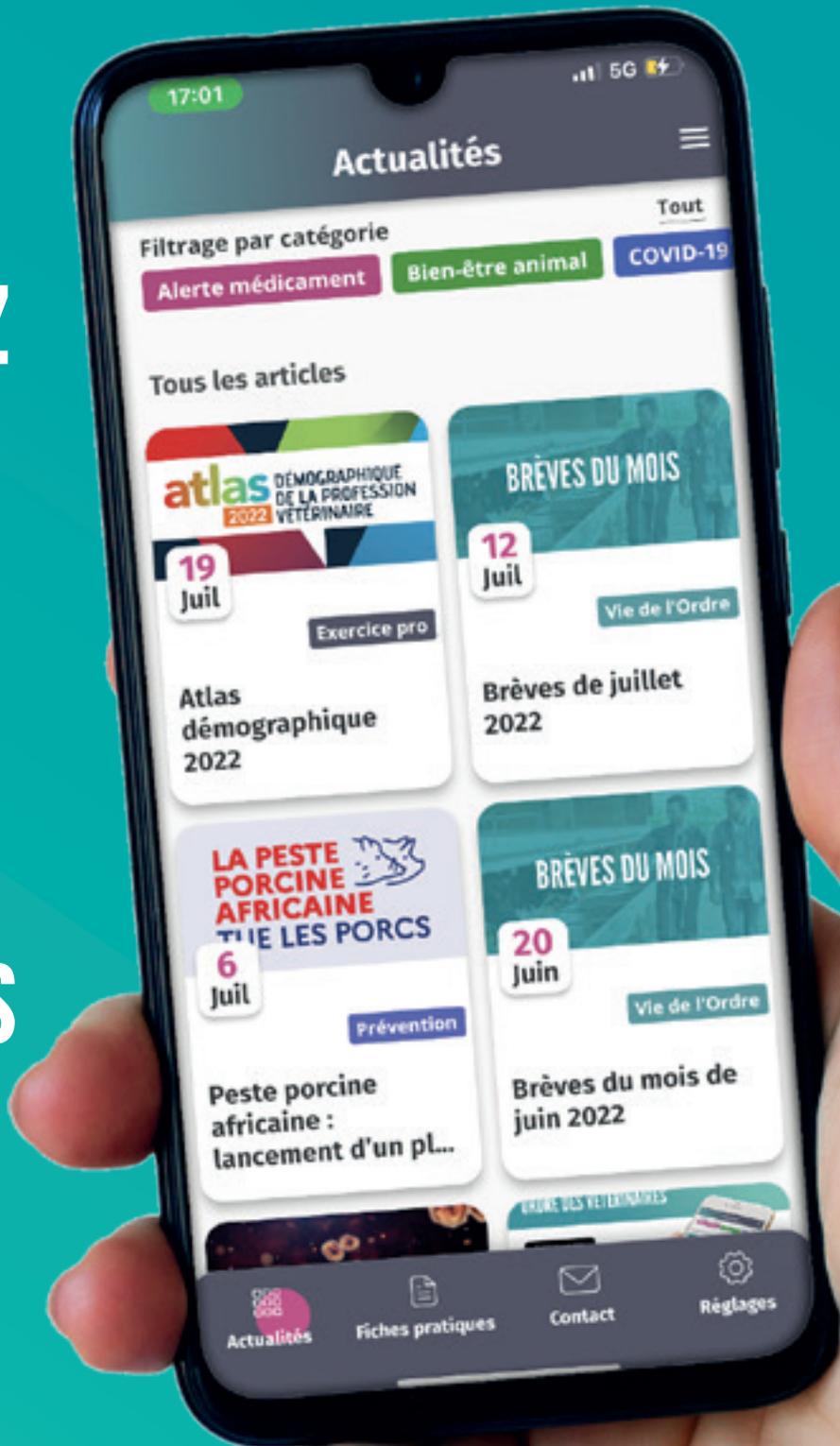
Julien GUERRY (TO 72), ancien Vice-président du CROV PACA-Corse

Michel AUBERT (TO 78) • Henri BAUDET (Cureghem 81) • Raymond BRAND (LY 59) • Alexia CAIROL (LY 93) • Daniel CAMILLI (TO 75)
Jean CESBRON (TO 52) • George COHADON (AL 70) Philippe CONQUET (AL 66) • Benoît GAUTIER (TO 69)
Madeleine GOSTYNSKY (AL 53) • Daniel GOUFFÉ (TO 67) • Gérard HEMON (LY 71) • Louis LAMY (LY 48) • François LEPOUL (AL 60)
Marcel LOYER (TO 65) • Jean-Claude NEDELLEC (TO 80) • Daniel PEROU (AL 82) • Louis PHILIPPE (LY 55) • André RAVEL (AL66)
Jacques SOUVETON (LY 56) • Michel VAUGON (LY 60) • Gilbert VIAUD (LY 59)



Téléchargez la nouvelle application de l'Ordre des vétérinaires

Toutes vos
informations
professionnelles,
l'actualité de
L'Ordre, des fiches
pratiques, vos
contacts nationaux
et régionaux



Télécharger dans
l'App Store



DISPONIBLE SUR
Google Play